



## DÉCISION

N° : 2022- 89

Exécutoire le : 19 DEC. 2022

Publiée le : 19 DEC. 2022

Visée le : 19 DEC. 2022

**MARCHES PUBLICS**  
**Accord cadre n°22044**  
**Fourniture d'équipement de protection individuelle - secteur médico-social et**  
**restauration - Attribution**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la délibération en date du 19 octobre 2022, portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac pour signature et exécution du groupement de commande,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer le marché n°22044 relatif à la fourniture d'équipement de protection individuelle - secteur médico-social et restauration pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par période de 1 an.

Le montant maximum annuel de l'accord cadre est de 201 000,00 € HT réparti selon les lots suivants :

- Lot01 (soins) : Le montant maximum annuel de l'accord cadre est de 47 000,00 € HT,
- Lot02 (cuisine) : Le montant maximum annuel de l'accord cadre est de 10 000,00 € HT,
- Lot03 (ménage) : Le montant maximum annuel de l'accord cadre est de 10 000,00 € HT.

Le titulaire retenu pour ce marché est l'entreprise PROLIANS SMG Chambéry domiciliée 746 avenue Général cartier 73000 CHAMBERY.

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER

Signé électroniquement par Yves MERCIER  
le 19/12/2022 10:51:22



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Marché n.22044 relatif à la fourniture d'équipement de protection individuelle - secteur médico-social et restauration - Attribution

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** dec325 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20221219-dec325-AR

---

**Date de décision :** 19/12/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :**

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)